

D.T.G
Société à responsabilité limitée
au capital de 900 000 euros
Siège social : 418 chemin des Jérômes 13105 MIMET
811 932 557 RCS AIX EN PROVENCE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE LA GÉRANCE
DU 10 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq
Le dix décembre,
A huit heures,

Monsieur Sébastien PELLÉ, demeurant 418, Chemin des Jérômes 13105 MIMET,

Agissant en qualité de **Gérant de la société D.T.G**, société à responsabilité limitée au capital de 900 000 euros, divisé en 400 parts sociales,

A pris les décisions suivantes relatives à la réalisation de la réduction de capital décidée par **l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juin 2025**,

Le Gérant rappelle :

Que l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 20 juin 2025, a autorisé la Gérance à effectuer le rachat des **CINQ (5) parts sociales** détenues par Madame Virginie NICOLAS et à réduire en conséquence le capital social, à hauteur de **ONZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE (11 250) EUROS** pour le ramener de **NEUF CENT MILLE (900 000) EUROS** à **HUIT CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE (888 750) EUROS** par voie d'annulation des **CINQ (5) parts sociales** rachetées, de **DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE (2 250) EUROS** de nominal chacune, et ce sous la condition suspensive de l'absence de toutes oppositions émanant des créanciers sociaux ;

Que Madame Virginie NICOLAS et la Société D.T.G sont convenus définitivement du **rachat des CINQ (5) parts sociales de DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE (2 250) EUROS** chacune, au **prix total de QUATRE VINGT TROIS MILLE QUATRE CENT DIX (83 410) EUROS** payable comptant à l'issue du délai d'opposition, et ce sous réserve de l'absence de toute opposition émanant des créanciers sociaux ;

La différence entre le prix payé et la valeur nominale des parts sociales soit la somme de **SOIXANTE DOUZE MILLE CENT SOIXANTE (72 160) EUROS** s'imputera sur les réserves.

Que l'Assemblée Générale a conféré tous pouvoirs au Gérant aux fins de réaliser la réduction de capital décidée, et ce dans le cadre des dispositions prévues par les articles L.225-205 et R.225-152 du Code de Commerce et des dispositions prévues par l'article 10 des statuts, et sous condition des oppositions éventuelles, et de réaliser la modification des statuts.

Que le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 20 juin 2025 a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'AIX EN PROVENCE, le 5 septembre 2025 et que ce dépôt faisait courir le délai légal d'opposition des créanciers ;

Et constate :

- **Que le délai de trente (30) jours, fixé à l'article R. 223-35 du Code de commerce est expiré, et qu'aucune opposition de créanciers n'a été signifiée à la Société, comme en atteste le certificat de non-opposition délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'AIX EN PROVENCE en date du 3 novembre 2025 ;**
- **Que la réalisation de la condition suspensive dont l'assemblée avait assorti sa décision de réduire le capital social est effective.**

En conséquence, usant de l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire ci-dessus visée, **le Gérant entérine la décision de réduction du capital social, d'un montant de ONZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE (11 250) EUROS, pour le ramener de NEUF CENT MILLE (900 000) EUROS à HUIT CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE (888 750) EUROS, avec effet au 20 juin 2025, par voie d'annulation des CINQ (5) parts sociales de la société D.T.G, et constate que la réduction du capital est définitivement réalisée à la date du 20 juin 2025.**

Le Président décide, en conséquence, d'entériner la modification des articles 6, 7 et 8 des statuts, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juin 2025, de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à l'article 6, l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juin 2025 et d'une Décision du Gérant en date du 10 décembre 2025, le capital social a été réduit de ONZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE (11 250) EUROS, pour être ramené de NEUF CENT MILLE (900 000) EUROS à HUIT CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE (888 750) EUROS, par l'annulation des CINQ (5) parts sociales rachetées à Madame Virginie NICOLAS. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à HUIT CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE (888 750) EUROS.

Il est divisé en TROIS CENT QUATRE VINGT QUINZE (395) parts sociales de DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE (2 250) EUROS chacune, entièrement libérées. »

« ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées à :

- *Monsieur Sébastien PELLÉ,*
Trois cent quatre-vingt-quinze parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 395,
ci395 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :395 parts

Le soussigné déclare que toutes les parts sociales représentant le capital social lui appartenant, sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus. »

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Fait du consentement du signataire en un exemplaire original signé par procédé sécurisé électronique. Fait par voie de signature électronique DocuSign® conformément aux dispositions des Articles 1367 et 1375 du Code Civil.

Signé par :

F4764FE7934B4E2...

Monsieur Sébastien PELLÉ
Gérant